

Des références qui peuvent être utiles à tous

Durant la campagne 2021, lors de contacts avec certains d'entre vous j'ai été amenée à rédiger des supports techniques.

Vous pouvez les consulter en cliquant sur le lien de chaque rubrique :

Références pratiques culturales

- [Les engrais verts en maraichage](#)
- [Les formes d'engrais en maraichage - critères de choix](#)
- [Panneaux tests paillages végétaux 2020/2021](#)

Références protection des cultures

- [Fiche phytosanitaire poireau - mise à jour juillet 2021](#)
- [Inhibiteurs de germination en pomme de terre – mise à jour juillet 2021](#)
- [Solutions botrytis concombre – mise à jour mai 2021](#)
- [Lutte contre la septoriose en céleri branche – mise à jour août 2021](#)
- [Fiche phytosanitaire mildiou de l'oignon - janvier 2022](#)

De plus, vous pouvez retrouver les fiches variétales et phytosanitaires melon (et autres cucurbitacées) sur le site de la chambre d'agriculture rubrique maraichage-nos parutions.

AGENDA

20 janvier 2022 colloque « Vers une agriculture bas carbone »

Le Réseau régional Innovation en agriculture de Nouvelle-Aquitaine organise un colloque, dans le cadre des Rencontres régionales de la recherche, du développement et de la formation, au lycée agricole de Périgueux et en ligne sur Agriweb TV.

Programme et inscriptions :

[Programme 3RDF / 20.01.2022](#)

31 janvier 2022 - expérimentations ACPEL

Réunion de restitution des expérimentations en agriculture biologique
Plus de renseignements : www.acpel.fr

Le 08 mars 2022 formation « L'agriculture biologique : une bonne idée pour mon exploitation ? »

Lieu : Chambre d'Agriculture à Angoulême. A destination de tous les agriculteurs conventionnels de la région Poitou Charentes souhaitant se convertir ou s'installer en agriculture biologique.

Programme et inscription :

[L'Agriculture Biologique : Une bonne idée pour mon exploitation ?](#)

Du 15 au 17 mars 2022 : SIVAL Angers

Plus de renseignements : www.sival-angers.com

23 mars 2022 - AG ACPEL

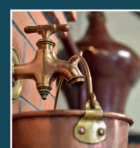
Plus de renseignements : www.acpel.fr

Meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Qu'elle vous apporte santé, réussite et bonheur pour vous et vos proches.

Les Élus, la Direction et les agents de la Chambre d'agriculture de la Charente vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2022.

Comme les graines de nos champs, que vos projets puissent germer, s'épanouir et fructifier sereinement.



*au Coeur de la
Nouvelle Aquitaine*

DESHERBAGE ALTERNATIF

L'occultation

Après un article sur l'utilisation de paillages végétaux pour la régulation et la gestion des adventices dans un système de maraichage diversifié, je vous propose aujourd'hui de faire le point sur les pratiques d'occultation du sol de plus en plus utilisées par les maraichers en agriculture biologique.

1/ Quel principe

Cette technique consiste à mettre en place sur le sol un film opaque. La montée en température du sol bien que modérée mais surtout l'absence de lumière entraîne la germination des graines tout en détruisant la plantule formée.

Cette technique, appliquée sur une période d'interculture avant la mise en culture contribue à l'épuisement du stock semencier. Elle présente une bonne efficacité sur la plupart des adventices annuelles, mais sera inefficace contre les vivaces qui pourront survivre et repartir après l'occultation. Le liseron, le chardon et le rumex sont peu sensibles. Le chiendent est par contre sensible à une occultation estivale de 3 à 4 mois.

Elle a l'avantage d'être facilement généralisable à toutes les cultures et d'être adaptable tout au long de l'année.

2/ Des résultats éprouvés

Les pratiques montrent un effet net sur l'enherbement plusieurs mois suivant sa mise en œuvre. Son efficacité est maximale entre avril et août. Elle est plus limitée de janvier à mars et nécessite donc l'utilisation d'un film à effet thermique important, mais des matériaux peu lourds pour éviter le tassement et la prise en masse du sol.

Des essais menés par la SERAIL et le CTIFL en 2009, 2010, 2011, avaient conclu sur l'intérêt de cette technique pour une durée de 1 ou 5 mois avant plantation de salade d'avril et pour une durée de 1 à 2 mois avant un semis de carotte en mai ou en juin. Le CEFEL a mené des expérimentations sur Navet.

En carotte, certains producteurs peuvent appliquer une solarisation en août, voire septembre si l'ensoleillement est suffisant, et poursuivre afin de garder le sol propre, par une occultation jusqu'en fin d'hiver.

3/ Durée de mise en place

Plus la mise en place est précoce, plus la durée d'occultation devra être longue.

- Ainsi de septembre à décembre si l'assolement le permet, l'occultation peut être longue, jusqu'à mars –avril juste avant un semis.

- Pour une mise en place de janvier à mars mieux vaut prévoir 8 semaines d'occultation.

- D'avril à mi-mai il faudra prévoir 5 à 6 semaines.

- De mi-mai à septembre, 4 semaines seront suffisantes.

4/ Quel film privilégié ?

Privilégier la réutilisation de plastiques usagés pour limiter le coût et retarder le recyclage.

Le premier critère recherché étant un bon effet thermique pour assurer la germination des graines, on privilégiera des films de

polyéthylène de couleur foncée ou des bâches d'ensilage.

Certains producteurs utilisent la bâche tissée hors sol mais sa perméabilité diminue son efficacité sur la germination des graines et ne permet pas le maintien d'une humidité optimale selon les périodes de mise en place.

Les films de polyéthylène de couleur foncée ou des bâches d'ensilage ont peu de risque de favoriser un dessèchement en surface du fait de leur absence de perméabilité.

La bâche d'ensilage pourra être réutilisée plusieurs années mais compte tenu de son poids, elle sera à privilégier sur de petites surfaces car la pose ne pourra pas être mécanisée. Elle aura l'avantage de bien résister au vent et de pouvoir être maintenue par de simples poids ou sacs remplis de sable. De par son poids et l'humidité importante qu'elle peut conserver, attention toutefois à son utilisation sur des sols sensibles à la prise en masse et au tassement.

Les films polyéthylène eux seront moins lourds et leur pose pourra être mécanisée. Néanmoins, selon leur grammage, leur réutilisation pourra être difficile et le choix des largeurs peut être limité. Un dispositif spécifique d'encrage au sol pourra être souhaité pour éviter la prise au vent. La récupération de film à ourlet d'aspergeraie pourrait être un bon compromis.

5/ Dispositif de mise en œuvre

Le sol doit être travaillé comme pour un semis ou une plantation. Mais il faudra éviter un travail profond pour conserver un maximum de semences d'adventices dans les couches superficielles du sol. Un premier passage peut être réalisé avec un outil à dent, suivi d'un passage plus superficiel. La préparation de planches ou de buttes doit être réalisée à ce moment-là.

Un passage d'irrigation sera réalisé avant la pose du film afin d'assurer une réserve suffisante d'humidité pour la germination des graines.

Après dépose du film, en fonction de l'humidité du sol, un temps de ressuyage peut être nécessaire. Si un léger travail du sol est nécessaire avant l'implantation de la culture, il doit être le plus superficiel possible (3-5 cm maxi) avec une herse étrille ou une décroûteuse.

L'occultation fait partie des leviers mobilisables pour contrôler les adventices des cultures légumières. En agissant sur la réduction du stock semencier, elle vient remplacer ou compléter les techniques de faux semis. Associée à d'autres techniques de contrôle de l'enherbement (solarisation, désherbage thermique ou mécanique) elle peut être un allié sérieux pour le désherbage alternatif des cultures et particulièrement pour les cultures semées et les mauvaises herbes à levée échelonnée tel que le datura.

Article rédigé par S. Sicaire – CA16

Le décret sur les emballages de fruits et légumes assouplit la mise en œuvre de la loi AGECE

2022 devait initialement être l'année de la fin des emballages plastiques pour tous légumes frais conditionnés en lots inférieurs à 1.5 Kg. Mais différentes négociations, qui se sont tenues en 2020, ont abouti à un calendrier adapté de la mise en œuvre de la loi s'étendant jusqu'à 2026 et à la précision de certains éléments.

Rappel des articles de la loi AGECE (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

«A compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogrammes ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret.

Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.

Le décret du 08 octobre 2021 précise que :

1. La loi ne s'applique qu'au "commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés" et que les exemptions concernent "les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac".
2. Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes produits ou importés avant le 1er janvier 2022 et qui ne sont pas exemptés peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois à compter de cette date.

Certains termes ont été précisés :

3. **"fruits et légumes frais non transformés"** ; cette précaution permet d'exclure du champ d'application de la loi AGECE la fraîche découpe et le traiteur froid.
4. **"risque de détérioration lors de la vente en vrac"** : pour tous les produits entrant dans ces catégories, la substitution du plastique par des moyens simples (comme le carton par exemple) n'est pas possible car la résistance des matériaux alternatifs est actuellement insuffisante pour assurer la préservation adéquate. Ainsi, si aucun emballage alternatif n'est possible et que le risque de détérioration lors de la vente en vrac est réel, **alors les fruits et légumes concernés doivent entrer dans un processus d'exemption (calendrier d'exemption de janvier 2022 à juin 2026).**
5. Conditionnement : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente. Ainsi, les producteurs de radis de Nantes viennent d'obtenir une exemption pour l'utilisation d'élastiques pour le bottelage en 2022.
6. Le matériau plastique tel que défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement : matériaux non plastiques (donc seulement polymères naturels non chimiquement modifiés) et produits biosourcés (bois, feuille de palmier, cellulose et carton sans revêtement intérieur).

Un calendrier d'application est fixé de 2022 à 2026 selon les espèces concernées

Application 1er janvier 2022 : poireau, courgette, aubergine, poivron, concombre, pomme de terre, carotte (qui ne sont pas primeurs), tomate ronde, oignon, chou, chou-fleur, courge, panais, radis, topinambour, légumes racines.

Application 30 juin 2023 : tomate (les tomates côtelées ou allongées ou du segment Cœur, les tomates cerises ou cocktail) l'oignon primeur, navet primeur, chou de Bruxelles, haricot vert.

Application 31 décembre 2024 : endive, asperge, brocoli, champignon, pomme de terre primeur, carotte primeur, petite carotte, salade, mâche, jeune pousse, herbes aromatiques, épinard, oseille, fleur comestible, pousses de haricots mungo, physalis.

Pour mémoire la fraise ne sera concernée qu'à partir de fin juin 2026, ainsi que les fruits et légumes vendus par lot de 1,5 kg ou plus.

La profession mobilisée :

Les professionnels et Interfel, travaillent sur les alternatives aux plastiques. « Le bois ou le carton peuvent constituer des solutions intéressantes pour emballer individuellement certains produits, mais ne sont pas adaptées à d'autres catégories pour des raisons sanitaires. Ces conditionnements sont en outre souvent plus onéreux et ne permettent pas de voir le produit, critère essentiel de choix des fruits et légumes par les consommateurs».

Le CTIFL a développé un programme de test de matériaux compatibles depuis 2019 et souligne lui aussi le facteur limitant du prix. Une étude parue avant le décret est téléchargeable sur leur site. Elle précise quelques éléments sur ces matériaux compatibles.

Article rédigé par S. Sicaire – CA 16

Références

- Décret no 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044183805>
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE), Légifrance.
- Note de synthèse CTIFL novembre 2020 : l'emballage des fruits et légumes : fonction, économie, matériaux et innovations

Les premières parutions du recensement général de l'agriculture

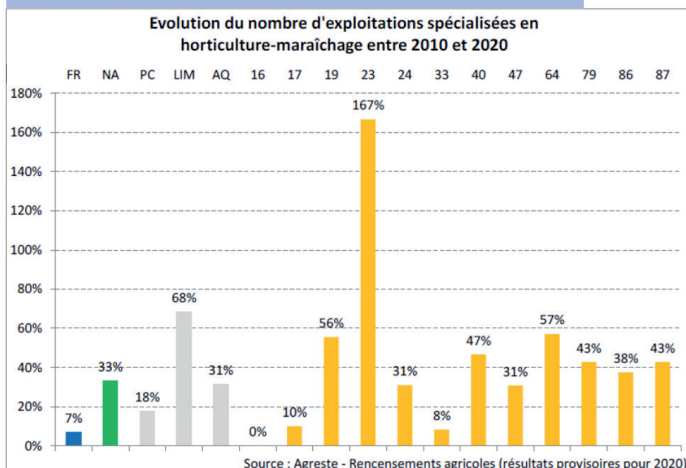
Infos dernière minute

1/ Les exploitations spécialisées en maraîchage - horticulture sont stables entre 2010 et 2020 en Charente.

Contrairement au reste de l'Aquitaine, notre département n'a pas vu d'augmentation significative des exploitations spécialisées en maraîchage horticulture depuis 10 ans. 101 exploitations spécialisées sont recensées pour une SAU estimée à 1349 Ha. Elles représentent 392 ETP (équivalent temps plein).

Cette stabilité s'inscrit dans un contexte général de diminution de 25 % des exploitations charentaises de 2010 à 2020. Les exploitations spécialisées en horticulture – maraîchage représentent 2 % des exploitations du département, niveau égal ou supérieur aux exploitations spécialisées en bovins, porcins - volailles ou fruits.

CRA NA – Service économie et prospective - 15/12/2021



2 / Deux types d'exploitations

Les exploitations agricoles se distinguent selon leur potentiel économique (cf. encart méthodologique).

Les moyennes et grandes exploitations, au nombre de 43 sur le département, représentent 43 % des exploitations maraîchage- horticulture de Charente. Elles valorisent 86 % de la superficie agricole utile (SAU).

Les micros et petites exploitations au nombre de 58 représentent 57 % des exploitations. Elles valorisent 187 Ha soit 14 % de la SAU.

Exploitations spécialisées maraîchage – horticulture - Charente

Classe de taille économique	Nombre 2020	Superficie (SAU) 2020
Ensemble des exploitations spécialisées maraîchage -horticulture	101	1349
Micro exploitations	26	112
Petites exploitations	32	75
Moyennes exploitations	29	409
Grandes exploitations	14	753

Source : agreste-recensements agricoles (résultats provisoires pour 2020)

Rappels méthodologiques :

Les exploitations sont classées selon leur spécialisation : l'orientation technico-économique (OTEX). Ce classement se fait à partir des coefficients de production brute standard (PBS). Une exploitation est **spécialisée dans un domaine si la PBS de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total.**

La production brute standard des exploitations : les exploitations agricoles sont classées selon leur production brute standard (PBS), cela représente la valeur de production potentielle par hectare hors aides. Après multiplication des données de structure de l'exploitation par les coefficients de PBS correspondants, on calcule la PBS de chaque exploitation. Celle-ci est exprimée en euros. La valeur de la PBS

correspond à la valeur moyenne des productions sur une période pluriannuelle. Les exploitations sont ensuite classées selon leur dimension économique : • les micros ont une PBS inférieure à 25 000 €, et les petites exploitations, inférieures à 100 000 € • les moyennes exploitations ont une PBS comprise entre 100 000 € et 250 000 €, • les grandes exploitations ont une PBS supérieure ou égal à 250 000 €. La PBS n'a pas pour vocation de mesurer un résultat économique, elle constitue un ordre de grandeur d'un potentiel de production, hors subvention des exploitations. Bien qu'exprimée en euros, la PBS ne représente pas le chiffre d'affaires observé des exploitations.